



MORIN-HEIGHTS
1855

RÈGLEMENT 425 RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., c. C-47.1 la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 2 juin 2004;

ATTENDU QUE la municipalité adhère aux objectifs de développement durable présentés dans le plan de gestion intégrée des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la municipalité a conclu une entente avec les municipalités de Piedmont et de Saint-Sauveur afin d'établir un éco-centre;

ATTENDU QUE la municipalité entend favoriser le compostage domestique des matières putrescibles et des résidus verts.

ATTENDU QUE la municipalité désire apporter des ajustements à son système de gestion des matières résiduelles afin de rencontrer les objectifs fixés par le gouvernement et qu'à cette fin, il y a lieu de modifier le règlement en vigueur;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session du 9 mai 2007, par Monsieur le Conseiller Gilles Coutu avec dispense de lecture;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Définitions

Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

COLLECTE EN BORDURE DES RUES : signifie l'action de prendre les matières résiduelles pour en disposer, à l'avant des propriétés en bordure de la rue et les charger dans les camions prévus à cette fin.

COLLECTE ROBOTISÉE : signifie l'action de charger les bacs ou conteneurs de matières résiduelles avec un bras robotisé manipulé par le chauffeur du camion directement à partir de son poste de conduite à l'intérieur de la cabine du véhicule.

CONSEIL : Conseil Municipal de la Municipalité de Morin-Heights.

CONTENANT : un contenant décrit à l'article 6 des présentes

DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION : résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substance toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et morceaux de pavages. Ces résidus originent des activités de rénovation, de construction et de démolition.

ÉCOCENTRE : Site approuvé par la Municipalité pour déposer et trier les débris de construction, de démolition, les résidus verts, les déchets dangereux, les objets encombrants et tout autre matériau non accepté lors de la collecte.

ENTREPRENEUR : Personne, société ou corporation adjudicataire qui a signé le contrat.

MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES : matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve de façon non limitative :

Les fibres : papier journal, papier fin, carton, magazine

Le verre : pot, contenant ou bouteille de verre

Le plastique : contenants de boissons, d'eau, de produits alimentaires et d'entretien ménager

Le métal : boîte de conserve, cannette, articles en aluminium

Les matières à valoriser : toutes autres matières acceptées par le centre de recyclage

MATIÈRES COMPOSTABLES : résidus solides de nature organique qui peuvent être compostées. Ces matières incluent les résidus de jardin ainsi que les déchets de table et les déchets de cuisine, de restaurants et autres établissements.

MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES (ou déchets domestiques) : signifient l'ensemble des objets non recyclables à cette date dont on veut se débarrasser : les ordures ménagères, balayures, rebuts domestiques, à l'exclusion des pneus de tous véhicules automobiles, des matériaux de construction et des matières énumérées au paragraphe e) de l'article 1 du règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14); ne comprend pas non plus les branches d'arbres et les résidus de jardin.

OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS : représentent l'ensemble des objets dont on veut se débarrasser tels les appareils ménagers (poêle, réfrigérateur, sècheuse, etc.) appareils électriques et électroniques, meubles, réservoir divers, fournaise, matelas, bain, toilette, etc. conformément aux règlements municipaux. Les manœuvres de collecte des objets encombrants ne devront en aucun temps nécessiter un appareil de levage mécanique.

PERSONNE : un individu, une société, une coopérative, une compagnie ou une corporation, propriétaire, locataire, ou autre occupant d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX : toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2).

RÉSIDUS DE JARDIN : représentent tous déchets provenant de la coupe de gazon, de la coupe de haies et d'arbustes, les branches et troncs d'arbres, les résidus de plates-bandes de fleurs ou de jardin ainsi que les feuilles mortes.

UNITÉ D'OCCUPATION : maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logement multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal.

VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de sécurité routière du Québec (L.R.Q. chap.C-24.2)

ARTICLE 2 SYSTÈME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le conseil décrète l'établissement d'un système de gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire de Morin-Heights

ARTICLE 3 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES ET AUTORISATION DE COLLECTE

Les matières résiduelles deviennent propriété publique dès leur dépôt sur la voie publique ou en bordure de celle-ci pour y être collectées.

Cependant, la personne qui les y dépose demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à des tiers, incluant les préposés à la collecte, notamment en raison de la présence de matières dangereuses, d'objets mal emballés ou mal ficelés ou comportant des arrêtes ou autres formes contondantes.

Il doit voir à ce que ces matières résiduelles soient contenues en tout temps et à les ramasser si elles venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit, avant leur collecte.

Seules les personnes désignées par la municipalité sont autorisées à effectuer la collecte de ces matières. Toute personne qui collecte des matières sans être autorisée commet une infraction.

ARTICLE 4 CONTENANTS

1. Toute personne occupant une unité résidentielle doit obligatoirement déposer ses matières résiduelles pour élimination finale dans le bac roulant noir de 360 litres fourni par la Municipalité;
2. Toute personne occupant une unité résidentielle doit déposer ses matières résiduelles recyclables obligatoirement dans un bac roulant bleu de 360 litres fourni par la Municipalité.
3. Toute personne occupant une unité non résidentielle doit déposer ses matières résiduelles pour élimination finale obligatoirement dans un bac roulant noir de 360 litres fourni par la Municipalité ou un conteneur approuvé par la municipalité ;
4. Toute personne occupant une unité non résidentielle doit déposer ses matières résiduelles recyclables obligatoirement dans un bac roulant bleu de 360 litres fourni par la Municipalité ou un conteneur approuvé par la municipalité.
5. Pour les fins de collecte des matières résiduelles pour élimination finale et des matières recyclables, aucun autre contenant que ceux mentionnés aux paragraphes précédents ne peut être utilisé, se soustraire à cette pratique constitue une infraction et rend la personne passible de l'amende prévue au présent règlement en plus des frais judiciaires imposés par la cour compétente.

ARTICLE 5 DÉPÔT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

1. Afin de permettre la collecte des matières résiduelles, les contenants de 360 litres sont déposés sur l'accotement routier, aussi près que possible de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière, en face de la maison habitée ou du local commercial ou industriel occupé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant voulant disposer de ses déchets.
2. Afin de permettre la collecte des contenants, ils devront être situés sur l'immeuble du local commercial, industriel ou institutionnel de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et permettre la levée automatisée.
3. Les matières résiduelles non récupérables, les matières recyclables, les objets encombrants destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à 18h00 le jour précédent la collecte et la récupération des bacs roulants doit se faire au plus tard à minuit le jour de la collecte. La collecte s'effectue entre 7h00 et 20h00.
4. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation immeuble est responsable de l'entreposage des matières résiduelles et des rebuts, de leur préparation et du respect des heures de sorties et des heures de récupération des contenants les jours de collecte.

5. Constituent une nuisance et sont prohibés : le dépôt des matières résiduelles pour élimination finale, des matières résiduelles recyclables, des résidus de jardin et des objets volumineux et autres déchets en dehors des heures prévues par le présent règlement, ainsi que l'entreposage des dites matières et rebuts dans des contenants non conformes au présent règlement.

ARTICLE 6 JOUR DE COLLECTE

Les jours pour la collecte des matières résiduelles pour élimination finale, des matières recyclables et des objets volumineux sont fixés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 FOUILLE DES CONTENANTS

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de renverser le bac ou répandre des déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction.

ARTICLE 8 GESTION DES CONTENANTS

Les bacs bleus et noirs ainsi que les conteneurs fournis aux unités non résidentielles demeurent la propriété de la Municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation est responsable de l'entreposage des bacs et de leur propreté.

Les bacs doivent demeurer à l'unité d'occupation lors de changement de propriétaire ou de locataire.

Le cas échéant, le propriétaire, d'une unité d'occupation sera facturé pour le remplacement d'un bac manquant.

ARTICLE 9 BRIS DE CONTENANTS

Le fait de briser, modifier ou d'endommager délibérément tout contenant appartenant à la municipalité, constitue une infraction. Il est de même pour toute utilisation ne correspondant pas aux fins des présentes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation sera facturé pour le remplacement d'un bac utilisé de façon abusive.

ARTICLE 10 REMISAGE DES CONTENANTS

Les bacs doivent être remisés entre les collectes dans un endroit pour que ceux-ci soient non visibles de la voie publique.

En tout temps, les matières résiduelles doivent être tenues dans les contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur ou la vermine.

ARTICLE 11 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES

Les matières résiduelles non récupérables à cette date ou déchets, doivent être déposés dans les bacs noirs de 360 litres ou dans les contenants propres approuvés pour les unités non-résidentielles, maintenus en bon état approuvés par la municipalité.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac de récupération.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Constitue une nuisance et est prohibée le dépôt des matières résiduelles suivantes qui ne sont pas considérées aux fins du service de collecte des déchets offert par la municipalité :

- toute matière recyclable
- les débris de construction
- tous les matériaux en vrac tel que l'asphalte, le béton, la terre, la pierre, le sable, le gravier, etc.
- tous les explosifs;
- les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- les sols contaminés;
- les rebuts biomédicaux;
- les cadavres d'animaux;
- les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2);
- les fumiers et boues de toute nature;
- les encombrants;
- les objets réutilisables;
- les contenants consignés;
- les rognures de gazon, les feuilles les branches et tronc d'arbres.

Outre les matières compostables, le propriétaire des matières précitées doit en disposer par l'entremise d'un transporteur ou à les apporter soit à l'Écocentre où une procédure de tri est nécessaire soit dans un centre de traitement reconnu par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs et en acquitter les frais imposés.

ARTICLE 12 COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS

Quiconque veut disposer d'objets volumineux, d'un rebut encombrant, doit le déposer sur le bord de la voie publique le jour prévu de la collecte. Le nombre maximum de tels rebuts est fixé à dix (10) par résidence et par collecte selon un calendrier établi par la Municipalité.

ARTICLE 13 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans les bacs bleus de 360 litres ou les contenants approuvés pour les unités non-résidentielles, propres et maintenus en bon état.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac de récupération

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Constitue une nuisance et est prohibée le dépôt de matières résiduelles ultimes dans le bac de recyclage

ARTICLE 14 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVES À CERTAINS BIENS

1. Toute personne qui veut disposer d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec la Sûreté du Québec
2. Toute personne qui veut disposer d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

3. Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent faire l'objet d'une extraction desdits gaz avant d'être éliminés.
4. Toute personne qui veut disposer de Résidus domestiques dangereux doit les apporter à l'Écocentre
5. Toute personne qui veut disposer de seringues et d'aiguilles usagées doit les apporter à un point de service CSSS du secteur.

ARTICLE 15 NUISANCES

1. Il est interdit à toute personne qui de jeter dans les rues ou places publiques ou cours d'eau, des balayures, du papier, du verre, des cendres, des déchets, des immondices de détritrus ou des matières résiduelles de quelque nature que ce soit;
2. Il est interdit à toute personne de disposer de matières résiduelles de quelque nature que ce soit dans un contenant non identifié à son unité d'occupation commet une infraction

ARTICLE 16 CLAUSE PÉNALES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Cette amende doit être d'un minimum de CENT DOLLARS (100\$) sans excéder MILLE DOLLARS (1 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne morale, pour une première offense, et d'un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) sans excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) pour une personne morale, en cas de récidive.

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÉGLEMENT

Les membres de la Sûreté du Québec, du service d'urbanisme et du service des travaux publics de la Municipalité de Morin-Heights sont mandatés pour émettre les constats d'infraction relativement à une contravention au présent règlement.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général - secrétaire trésorier

Avis de motion	9 mai 2007
Adoption du règlement	13 juin 2007
Résolution	156.06.07
Promulgation	14 juin 2007

By-law 425

Regarding Integrated Waste Management Program (Draft translation)

*En cas de divergence, le règlement français a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French by-law prevails over the English translation.*

- WHEREAS Based on Article 19 of the Municipal Powers Act, R.S.Q. c.C-47.1, the Municipality may adopt by-laws in regards to the environment;
- WHEREAS the MRC des Pays-d'en-Haut adopted an integrated waste management plan (plan de gestion des matières résiduelles - PGMR), on June 2nd 2004;
- WHEREAS the Municipality adheres to the objectives set forth for sustainable development as presented in the integrated waste management plan;
- WHEREAS the Municipality has signed an agreement with the Municipalities of Piedmont and St. Sauveur to set up an EcoCenter;
- WHEREAS the Municipality will encourage domestic composting of putrescible materials and all yard organic waste;
- WHEREAS the Municipality would like to make adjustments to its waste management plan to meet the objectives set by the Government creating the need to modify the by-law presently in force;
- WHEREAS a notice of motion of the present by-law was presented at the meeting of May 9th, 2007 by Councillor Gilles Coutu with exemption of reading;

THAT THE FOLLOWING BY-LAW BE STATUED AND ORDAINED, AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Throughout the present by-law and unless stated otherwise, the following definitions apply:

CURBSIDE COLLECTION: the action of picking up residual materials for disposal, in front of properties bordering the road and loading them into a truck designed for this purpose.

AUTOMATED COLLECTION: the action of loading the bins or containers of residual waste with a mechanical arm operated by the driver of the truck without having to leave the cabin of the truck.

COUNCIL: the Municipal Council of the Municipality of Morin-Heights.

CONTAINER: a container as described in Article 6 of the present by-law.

CONSTRUCTION OR DEMOLITION DEBRIS: non fermentable residue that has been crushed or shredded and that does not contain any toxic substances, cut wood, lead dross, engraved material, plaster, pieces of concrete and pavement. These residues are the result of renovation, construction and/or demolition work.

ECO-CENTER : Site approved by the Municipality in order to dispose of or sort construction, demolition debris, green residue, dangerous goods, bulky objects and any other material which it not accepted at the time of collection.

CONTRACTOR: Person, company or corporation acting as adjudicator, which signed the contract.

RECYCLABLE RESIDUAL MATERIAL: residual material which, after having been sorted, are collected and recycled. Without restriction and including:

Fibers: newspaper, fine paper, cardboard, magazines
Glass: pots, glass containers or bottles
Plastic: soft drink and water bottles, food products and household maintenance containers
Metal: tin cans, cans and other aluminium articles
New materials: any other materials accepted by the recycling center.

COMPOSTABLE MATERIAL: solid residues of an organic nature that may be composted. This type of material includes green clippings as well as table scraps and kitchen refuse from restaurants and other establishments.

NON RECOVERABLE RESIDUAL MATERIAL: (or domestic refuse) means that all non recyclable objects to date which must be disposed of: household refuse, sweepings, domestic refuse excluding tires from any vehicle, construction material and other material as described in paragraph e) of Article 1 of the by-law regarding solid waste (Q-2, r.14); this category does not include tree branches and green residue.

VOLUMINOUS OR BULKY OBJECTS: means that all objects that we would like to dispose of such as appliances (stoves, refrigerators, dryers, etc.), electrical and electronic appliances, furniture, various reservoirs, furnaces, mattresses, baths, toilets, etc....according to municipal by-laws. Manoeuvres used to remove bulky objects must under no circumstances involve the use of a mechanical apparatus.

PERSON : an individual, a company, a co-op, a corporation, owner, tenant, or other occupant of a residential, commercial, industrial or institutional property.

DANGEROUS DOMESTIC RESIDUE: all material which is of domestic origin which, because of its properties, present a danger to health and environment. In so far as the by-laws taken being applied by the Quality of the environment Act (LR.Q. c.Q-2), any gas, flammable, toxic, corrosive, combustive or leachable as well as any material or object similar to a dangerous material as per the Dangerous material by-law (R.R.Q. c.Q-2, r.15.2).

GREEN RESIDUE: signifies any refuse stemming from grass cutting, from the cutting of hedges or shrubs, residues from flowerbeds or gardens as well as dead leaves.

UNIT : signifies any permanent or seasonal family home, each apartment of a house with multiple rooms, office space, each business, public building, industrial, institutional or municipal office.

AUTOMOTIVE VEHICLE: any automotive vehicle as per Article 4 of the Quebec road safety Code (L.R.Q. chap.C-24.2)

ARTICLE 2

WASTE MANAGEMENT INTEGRATED SYSTEM

Council decrees the establishing of waste management integrated system on the Morin-Heights territory.

ARTICLE 3 MATERIAL PROPERTIES AND COLLECTION AUTHORIZATION

Residual materials become public property as soon as they are placed onto a public road or beside a road in order to be collected.

However, the person who gets rid of said materials remains responsible for damages which may be caused to others, including to those in charge of collecting the materials, particularly because of dangerous materials, blunt or sharp objects, improperly wrapped or tied objects. The person must ensure that these residual materials are contained at all times and that they be picked up, should they come loose, get spread out or spill for any reason, before they are collected.

Only those designated by the Municipality are authorized to collect this material.

Anyone who collects these materials without proper authorization, commits an offence.

ARTICLE 4 CONTAINERS

1. Any person occupying a residential unit is required to dispose of ultimate residual material into a 360 litre black rolling bin supplied by the Municipality;

2. Any person occupying a residential unit is required to dispose of recyclable residual material into a 360 litre blue rolling bin supplied by the Municipality;

3. Any person occupying a non-residential unit is required to dispose of ultimate residual material into a 360 litre black rolling bin supplied by the Municipality or a container approved by the Municipality;

4. Any person occupying a non-residential unit is required to dispose of recyclable residual material into a 360 litre blue rolling bin supplied by the Municipality or a container approved by the Municipality;

5. In order to properly remove ultimate residual and recyclable material, no other container other than those used in the previous paragraphs can be used, failure to do so, constitutes an offence and renders the person liable to a fine as stipulated in the present by-law along with judicial fees levied by competent courts.

ARTICLE 5 REMOVAL OF CONTAINER

1. For the collection, the 360 litre containers must be put onto the curb, as close as possible to the road, without hindering pedestrian traffic, facing the house or local commercial and/or industrial business, the tenant or occupant who would like to dispose of his refuse.

2. For the removal, containers must be put onto the local commercial, industrial or institutional property but must not hinder pedestrians and allow for automated collection.

3. For non recoverable, recyclable residual material, bulky garbage which must be disposed of on the side of a public road, at the earliest 6:00 p.m. on the day before collection and the pick up of rolling bins must be done by the latest, midnight, on the day of the collection. Collection is done between 7:00 a.m. and 8:00 p.m.

4. The property owner, the lessee or the occupant of a unit is responsible for the storage of residual material and refuse, the preparation and respect of the hours of putting out the bins and pick-up of the containers on the day of the collection.

5. Constitutes a nuisance and is prohibited, putting out non recoverable residual materials, recyclable residual material, green residue and bulk refuse along with other garbage, other than at the hours stipulated in the present by-law, as well as the storage of said material and refuse in the containers which do not conform with the present by-law.

ARTICLE 6 REMOVAL DAY

The day for the removal of non recoverable residual material, recyclable material and bulk refuse are fixed by municipal Council resolution.

ARTICLE 7 GOING THROUGH THE CONTENT OF CONTAINERS

Searching, opening or moving a container destined to the Removal of refuse or recyclable material or turning over a bin or spreading this refuse or recyclable material on the ground constitutes an offence.

ARTICLE 8 MANAGEMENT OF CONTAINERS

Blue or black bins as well as containers distributed to non residential units remain the property of the Municipality.

The owner, lessee or occupant of an occupation unit is responsible for storing the bins and make sure they are kept clean.

Bins must remain with the occupation unit at the time of change of ownership or lessee.

In such a case, the owner of an occupation unit will be billed for the replacement of the missing bin.

ARTICLE 9 DAMAGE TO CONTAINERS

Deliberately breaking, modifying or damaging any container belonging to the Municipality constitutes an offence. Using containers for something else that what they are intended for also constitutes an offence.

The property owners, lessee or occupant of an occupation unit will be billed for the replacement of a bin that has been badly damaged.

ARTICLE 10 STORAGE OF CONTAINERS

Bins must be stored between collections in an area which is not visible from the public road.

At all times, residual material must be put into a closed container in order to not constitute a nuisance, either because of the odour or vermin.

ARTICLE 11 COLLECTION OF ULTIMATE RESIDUAL MATERIAL

Ultimate residual material and refuse must be put into 360 litre black bins or containers that are approved by the Municipality, which are clean and maintained in good condition.

Material must not be placed on or besides a recycling bin.

Material must not exceed the 360 litre limit contained in the bin in order for the lid to close properly.

Constitutes a nuisance and is prohibited, putting the following residual material articles into the bins which will not be considered when regular refuse pick-up offered by the Municipality:

- Any recyclable material
- Construction debris
- All bulk material such as asphalt, concrete, earth, stone, sand, gravel, etc.
- Any explosives
- Tires, automobile parts or bodies
- Contaminated soil
- Biomedical scrap
- Animal cadavers
- Liquid residues of any nature
- Dangerous material as per the Dangerous material by-law (R.R.Q., C.Q-2, r. 14.2)
- Manure or sludge of any kind
- Cumbersome objects
- Reusable objects
- Returnable containers
- Grass shavings, leaves, branches and tree trunks.

Other than composting material, the owner of the above mentioned material must dispose of them themselves or bring them to an Eco-center where a sorting procedure is required at a treatment center recognized by the Minister of sustainable development, environment and parks and pay the required fee.

ARTICLE 12 COLLECTION OF BULK OBJECT

Anyone wanting to get rid of bulk objects or garbage must put it on the side of a public road only at the time stipulated to do so. The maximum amount of such refuse is set at ten (10) per residence per collection as per the calendar established by the Municipality.

ARTICLE 13 COLLECTION OF RECYCLABLE MATERIAL

Recyclable material must be dropped into the 360 litre blue

bins or a container approved by the Municipality which are to be kept clean and maintained in good condition.

Material must not be placed on or besides the recycling bin.

Material must not exceed the bin's 360 litre capacity in order for the cover to close properly.

Constitutes a nuisance and is prohibited, putting any ultimate residual material into the recycling bin.

ARTICLE 14

PARTICULAR PROVISIONS REGARDING CERTAIN MATERIALS

1. Anyone disposing of a dead animal or a live captured animal, must contact the Sûreté du Québec.
2. Anyone disposing of explosives, an explosive weapon, dynamite, flare, rifle, bullet or grenade, must contact the Sûreté du Québec.
3. Any object or solid residue which contains PCP and any other known gas capable of burning the ozone layer must have said gas extracted before being disposed of.
4. Anyone wanting to dispose of dangerous domestic residues must bring them to the Ecocenter.
5. Anyone wanting to dispose of used syringes or needles must bring them to a local CSSS.

ARTICLE 15

NUISANCE

1. It is prohibited for anyone to throw onto the roads or in public areas or into waterways, sweepings, paper, glass, ashes, pieces of trash or recyclable material of any kind;
2. It is prohibited for someone to dispose of residual materials of any kind into a container which is not associated and identified to his occupation unit, doing so constitutes an offence.

ARTICLE 11

PENALTY CLAUSE

Any person who contravenes to one or any of the provisions of the present by-law, commits an offence and is liable to a fine with or without fees. This fine must be a minimum of ONE HUNDRED DOLLARS (\$ 100) without exceeding ONE THOUSAND DOLLARS (\$ 1,000) for a person and a minimum of TWO HUNDRED DOLLARS (\$200) without exceeding TWO THOUSAND DOLLARS («\$2,000) for a legal entity, for a first offence, and a minimum of THREE HUNDRED DOLLARS (\$ 300) without exceeding TWO THOUSAND DOLLARS (\$2,000) for a person and a minimum of FIVE HUNDRED DOLLARS (\$ 500) without exceeding FOUR THOUSAND DOLLARS (\$4,000) for a legal entity, in the case of a second offence.

ARTICLE 12

APPLICATION OF THE BY-LAW

The officers of Sûreté du Québec, the representants of Urbanism and Public Works Departments of the Municipality of

Morin-Heights are mandated to issue fines for any infringement to the present by-law.

ARTICLE 13

COMING INTO EFFECT

The present by-law comes into effect in accordance with the Law.

Michel Plante
Mayor

Yves Desmarais
Director general - secretary-treasurer